



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
29 nov. 2019, n°16/00995**

Valentin Baudouin

► **To cite this version:**

Valentin Baudouin. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 29 nov. 2019, n°16/00995.
Revue juridique de l'Océan Indien, 2020, 28, pp.387-390. hal-03327559

HAL Id: hal-03327559

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327559>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



3.12 La commission

Contrat de commission de transport – commissionnaire – commissionnaire substitué – perte de marchandise – garantie – subrogation de l’assureur – art. L132-5 et L132-6 c. com.

Cour d’appel de Saint-Denis de la Réunion, 29 nov. 2019, n°16/00995

Valentin Baudouin, Docteur en droit, Enseignant contractuel à l’Université de la Réunion

La thématique du contrat de commission de transport soulevée par cet arrêt n’est pas nouvelle mais reste empreinte de complexité en raison de l’ensemble contractuel né d’une opération économique unique. Rappelons que la commission de transport est la « convention par laquelle le commissionnaire s’engage envers le commettant à accomplir pour le compte de celui-ci les actes juridiques nécessaires au déplacement d’une marchandise d’un lieu à un autre, se caractérise

non seulement par la latitude laissée au commissionnaire d'organiser librement le transport par les voies et les moyens de son choix, sous son nom et sous sa responsabilité, mais aussi par le fait que cette convention porte sur le transport de bout en bout » (Cass. com. 16. fév. 1988, n°86-18309, Bull. civ. IV, n°75 ; Cass. com. 20 fév. 1996, n° 93-18739, *Société Moiroud c/ Dragnet*, D. 1996. 290, note Ph. Delebecque, RTD civ. 1996. 621 obs. P. Jourdain ; A. Nicolas-Henri, « Sur le sous-commissionnaire de transport », RTD com. 2009. 493). Le contentieux naît classiquement de l'avarie ou de la perte de marchandise objet de la commission de transport et en présence de différents intermédiaires. Il est alors question de déterminer la responsabilité de chacun et d'examiner les demandes en garantie pour désigner celui qui, en définitive, supportera le montant du dommage né du mauvais déroulement du transport.

En 2012, la Compagnie Vinicole de l'Océan Indien, la SA Covino, contrôlée par le groupe Castel, commande 24.000 litres de vin blanc moelleux auprès de la société viticole, la SA Castel Frères. Il s'agit donc d'une opération au sein d'un même groupe de sociétés. Le transport est confié à un commissionnaire, la SAS Transcausse, lequel se fait lui-même substituer par la SAS NATT. Après remplissage des cuves de type *flexitanks*, fournies par la SARL Braid Logistic Europe, le vin est acheminé par route puis transporté par bateau par la SA Mediterranean Shipping Compagny plus connue sous le sigle MSC. Une fois arrivée à destination à La Réunion, au Port, il s'avère qu'une partie de la marchandise s'est écoulee suite à la rupture de la valve d'un *flexitank*. L'assureur du comettant, la SA Helvetia Assurances, indemnise la SA Covino pour le dommage résultant de la perte de marchandise puis, subrogée dans les droits de son assuré, assigne le commissionnaire de transport en responsabilité pour mauvaise exécution du contrat. Ce dernier appelle en garantie les divers intervenants ayant participé à la réalisation de cette opération de transport. Deux autres assignations parallèles devant le tribunal de commerce de Marseille, introduites par la SAS NATT et la SA MSC, sont jointes à l'affaire au profit de la juridiction réunionnaise.

Par jugement du 6 juin 2016 le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis déclare la SA Helvetia Assurance irrecevable et écarte les prétentions des parties. La SA Helvetia Assurances relève appel du jugement estimant qu'elle est légalement subrogée dans les droits de son assuré et que « le commissionnaire, tenu à une obligation de résultat, est garant de l'arrivée des marchandises par la lettre de voiture même pour les fautes commises par les commissionnaires intermédiaires ». L'appelant se fonde sur les articles L132-5 et L132-6 du code de commerce qui présument la garantie du commissionnaire pour les avaries ou pertes de marchandises – même du fait du commissionnaire intermédiaire auquel il s'est adressé - sauf stipulation contraire ou force majeure. En d'autres termes, l'assureur souligne que le commissionnaire assume une double responsabilité, non seulement de son fait personnel pour ses propres manquements, mais aussi

du fait des prestataires substitués qui sont intervenus dans la réalisation du transport. La SA Helvetia assurance souligne que la mauvaise exécution du contrat résulte du coulage du vin dont la cause résulte, selon une expertise, de l'insuffisance de calage du *flexitank* par une barre de protection à l'origine de l'avarie. D'autres hypothèses sont discutées par les différents intervenants au transport, parmi lesquelles un mauvais empotage de la cuve, un *flexitank* trop rempli, une manipulation violente ou encore l'hypothèse d'une fermentation du vin conduisant à l'éclatement de la valve du *flexitank*.

Après avoir accueilli la subrogation de l'assureur dans les droits de la SA Covino (v. art. L121-1 du code des assurances), la cour d'appel de Saint-Denis est amenée à déterminer la responsabilité des intervenants et à examiner les demandes en garanties. Par un strict syllogisme, la cour d'appel de Saint-Denis rappelle que, selon les articles L132-5 et 132-6 du code de commerce, « *le commissionnaire de transport est garant des avaries ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure. Il est ainsi tenu de la bonne exécution du transport de bout en bout et assume à l'égard du commettant une obligation de résultat tant pour lui-même que pour les mandataires substitués* » (v. déjà en ce sens CA Saint-Denis, ch. com, 16 février 2018, n°16/01069). En revanche, la juridiction d'appel observe que le commissionnaire peut s'exonérer de sa responsabilité s'il y a faute de l'expéditeur ou vice propre de la marchandise. Or, en l'espèce, les rapports divergent et n'apportent aucun élément déterminant de nature à expliquer les causes exactes de l'écoulement du vin. Il faut relever que la démonstration n'était pas impossible puisque des expertises ont été réalisées, toutefois celles-ci n'ayant pas été traduites en langue française, la juridiction d'appel les écarte fermement des débats en faisant référence à l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539 (v. Cass. com. 27 nov. 2012, n°11-17185, D. 2012. 2900). Aussi, c'est en l'absence de démonstration d'une cause exonératoire de responsabilité par le commissionnaire, la SAS Transcausse, que la cour d'appel retient sa responsabilité et la condamne à payer à la SA Helvetia, subrogée dans les droits de la SA Covino, la somme de 17.608 €, soit le montant indemnisé à l'assuré.

Néanmoins, examinant les demandes en garantie, la cour d'appel accueille celle du commissionnaire à l'égard de son commissionnaire substitué, la SAS NATT sur le fondement de l'article 132-6 du code de commerce. Ce dernier, la SAS NATT, ne pouvant lui-même se décharger de sa responsabilité en raison de l'absence démontrée de vice propre au vin ou de faute de l'expéditeur. Dans cet ensemble contractuel, la cour d'appel estime ensuite que le sous-commissionnaire est lui-même fondé à invoquer la garantie du transporteur auprès duquel il s'est adressé pour l'acheminement du vin. En définitive, c'est la partie la plus extrême au contrat originel de commission de transport, la SA MSC qui est condamnée à garantir le commissionnaire substitué – la SAS NATT – des condamnations prononcées au bénéfice de la SA Helvetia. En effet, en application de l'article

L5422-12 du code des transports, le transporteur est responsable des pertes subies par la marchandise de sa prise en charge jusqu'à la livraison. L'exonération reste ici impossible du fait de l'absence de démonstration d'une faute du viticulteur expéditeur lors du chargement du *flexitank* ou d'un vice propre au vin. C'est donc que le vin destiné à être embouteillé pouvait être tiré...

